
DIRECTION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 105 du 12 MARS 1971

Diffusion générale

Clt : B-07

R- 51

OBJET : PROHIBITION D'IMPORTATION DES APPAREILS RECEPTEURS DE
RADIODIFFUSION D'UNE VALEUR CAF UNITAIRE EGALE OU INFERIEURE
A 7.000 CFA {Tarif Ex 85-15 B II}.

Arrêté N° 1.162 MEF/AE du 26 Mars 1971 portant interdiction à l'importation des appareils récepteurs de radiodiffusion d'une valeur unitaire CAF égale ou inférieure à 7.000 francs CFA.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

VU la loi N° 60-273 du 2 septembre 1960, codifiant le régime de l'importation, l'exportation, la détention, la circulation, la déclaration et le contrôle des stocks, l'utilisation, la mise en vente, le mode de fixation et la publicité des prix de tous produits et marchandises de toutes origines et toutes provenances modifiées par la loi N° 64-492 du 21 Décembre 1964 ;
VU la loi 63-292 du 24 Juin 1963, relative à l'établissement des mesures de contingentement nécessaires à la protection; des industries nationales.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} A compter de la date de publication du présent arrêté l'importation de toutes origines et provenances extérieures à la Côte d'Ivoire d'appareils récepteurs de radiodiffusion d'une valeur unitaire CAF égale ou inférieure à 7.000 Frs CFA figurant sous la rubrique douanière 85-15 B II ("Autres appareils récepteurs") est interdite. L'importation des appareils récepteurs de radiodiffusion d'une valeur CAF supérieure à 7.000 Frs CFA reste libre.

ARTICLE 2.- Le Directeur des affaires Economiques et des Relations Economiques Extérieures et le Directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République.

ABIDJAN, le 26 Mars 1971
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES,

KONAN BEDIE

Les conditions d'application de cet arrêté sont fixées comme suit par le Communiqué N° 49 MEF/AE du 27 mars 1971 du Directeur des Affaires Economiques et des Relations Economiques Extérieures.

I - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A titre exceptionnel et transitoire et sur demande présentée par les intéressés, le Directeur, des Affaires Economiques et des Relations Economiques Extérieures pourra, sous certaines conditions accorder des autorisations d'importation pour les appareils récepteurs' concernés commandés, embarqués ou faisant l'objet d'un contrat passé, avant la publication dudit Arrêté.

II - DATE D'APPLICATION

La prohibition d'importation des appareils récepteurs de radiodiffusion (tarif Ex 85-15 8 II) d'une valeur unitaire CAF égale ou inférieure à 7.000 frs CFA est immédiatement applicable, selon la procédure d'urgence.

Je vous prie, en conséquence, d'afficher la présente circulaire, dès réception.

AMPLIATIONS :

MM. le Président de la Chambre de Commerce,
le Président de la Chambre d'Industrie,
le Président du Syndicat des Transitaires
s/c du Directeur de la SOCOPAO, BP 1297
Pour information et large diffusion. /.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DES RELATIONS ECONOMIQUES EXTÉRIEURES, ABIDJAN



